

Bure, le 12 octobre 2021

DIRECTION INDUSTRIELLE ET DU GRAND EST
Pôle Coordination des relations avec le territoire
Route départementale 960
B.P. 9
55290 Bure
Tél. 03 29 75 53 66

CLIS
Monsieur le Vice-président
Denis STOLF
Quartier des entrepreneurs
18 Avenue Gambetta
55000 BAR LE DUC

Affaire suivie

par : **Martine HURAUT**

V/réf :

N/réf : DIGE-DIR/21-0008

Objet : Transmission d'informations suite à la commission localisation du Clis du 27/09/21

Monsieur le Vice-Président,

Lors de la commission localisation du Clis qui s'est tenue à Bure le 27 septembre dernier, deux sujets abordés en séance appelaient des compléments d'information : la propriété des tréfonds nécessaires à l'implantation des installations souterraines du projet Cigéo et la gestion des déchets radioactifs monégasques. Vous trouverez ci-après les informations demandées :

1. La propriété des tréfonds

L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement (version modifiée par la loi du 25 juillet 2016) prévoit que l'autorisation de mise en service de l'INB (centre de stockage en couche géologique profonde) ne peut être accordée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains, ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent.

2. Les déchets radioactifs monégasques

La principauté de Monaco produit chaque année en moyenne un peu moins d'un mètre cube de déchets radioactifs. Il s'agit de déchets relevant du guide d'enlèvement (gants, cotons, papiers, flacons de scintillation, filtres) et FAVL (une très petite quantité de sels de radium). Ces déchets sont issus d'hôpitaux, de centres de recherches, de laboratoires ainsi que de la société monégasque d'assainissement.

Jusqu'en 2006, en conformité avec une analyse de la direction des affaires juridiques de Bercy de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1991¹, l'Andra prenait en charge ces déchets au même titre que les déchets radioactifs produits par les entreprises et établissement publics français. Depuis la loi du 26 juin 2006 interdisant le stockage de déchets radioactifs en provenance de l'étranger en France, cette prise en charge a cessé.

¹ Se fondant sur les débats parlementaires de la loi de 1991, la DAJ conclue que « [...] les déchets radioactifs en provenance de l'étranger, qui ne sont pas liés au cycle du retraitement, s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'importation, peuvent être stockés sur le territoire national dans le respect de la réglementation relative au stockage de ces déchets » (note de la DAJ n° 3637 - n° 1999/00069 du 4 août 1999).

Les déchets radioactifs monégasques étaient depuis entreposés sur leur lieu de production.

Le 9 novembre 2010, un accord a été signé en marge de la commission annuelle de coopération franco-monégasque, visant à permettre à la France de gérer les déchets radioactifs produits par la Principauté de Monaco. Il constitue une exception à l'article 8 de la loi no 2006-739 du 28 juin 2006, codifié à l'article L. 542-2 du code de l'environnement. Cet accord, sur lequel l'ASN a délivré un avis favorable, a été ratifié par la loi n° 2013-580 du 4 juillet 2013.

Ainsi, depuis 2013, les déchets monégasques sont à nouveau stockés dans les centres de l'Andra dans l'Aube ou, pour les FA-VL, entreposés au CIRES dans l'attente d'une solution définitive de gestion.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Patrice TORRES



Directeur industriel et des activités du Grand Est